CHAPTER 18

CHAPITRE 18

An Act to Amend the Family Services Act

Assented to April 28, 2000

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

- 1 Section 10 of the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended
 - (a) by repealing subsection (2) and substituting the following:
- 10(2) No person shall, in relation to a proceeding under this Act, publish, make public or contribute to the publication of the name of a child who is or has been the subject of the proceeding or the name of the parent of any child in relation to such proceeding, or in any other way identify the child or his or her parent.
 - (b) by adding after subsection (2) the following:
- **10**(3) Notwithstanding subsection (2), a person may, in relation to a proceeding under this Act, publish, make public or contribute to the publication of the name of a child or his or her parent or

Loi modifiant la Loi sur les services à la famille

Sanctionnée le 28 avril 2000

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

- 1 L'article 10 de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié
 - a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :
- 10(2) Il est interdit à quiconque, relativement à une procédure intentée en vertu de la présente loi, de publier, de rendre public ou d'aider à publier le nom d'un enfant qui fait ou a fait l'objet de la procédure ou le nom du parent de tout enfant dans le contexte de cette procédure ou de révéler de toute autre façon l'identité de l'enfant ou de son parent.
 - b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :
- **10**(3) Nonobstant le paragraphe (2), une personne peut, relativement à une procédure intentée en vertu de la présente loi, publier, rendre public ou aider à publier le nom d'un enfant ou de son pa-

identify a child or his or her parent in another way if the person has first obtained leave of the court.

10(4) For the purposes of subsections (2) and (3), a person contributes to the publication of the name of a child or his or her parent if the person writes, edits or approves an article for the purpose of publication that contains the name of the child or his or her parent.

2 The Act is amended by adding after section 13 the following:

13.1 A person's consent or revocation of a consent or participation in or termination of an agreement under this Act is not invalid by reason only that the person is less than nineteen years of age.

3 Section 132.1 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (2) the following:

132.1(2.1) The court may in an order under subsection (2), authorize a police officer to enter a dwelling described in the order for the purposes of subsection (2), if the court is satisfied by information on oath or solemn affirmation that the child named in the order is or will be present in the dwelling.

132.1(2.2) An authorization to enter a dwelling granted under subsection (2.1) is subject to the condition that a police officer may not enter the dwelling unless the police officer has, immediately before entering the dwelling, reasonable and probable grounds to believe that the child named in the order is present in the dwelling.

132.1(2.3) A court may, by separate application, issue an order authorizing a police officer to enter a dwelling described in the order for the purpose of taking charge of and delivering a child to the per-

rent ou identifier un enfant ou son parent d'une autre façon, si elle en a d'abord obtenu l'autorisation de la cour.

10(4) Aux fins des paragraphes (2) et (3), une personne aide à publier le nom d'un enfant ou de son parent, si elle écrit, met au point ou approuve aux fins de publication un article qui contient le nom de l'enfant ou de son parent.

2 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 13 de ce qui suit :

13.1 Le consentement ou la révocation du consentement d'une personne ou sa participation à une entente ou sa résiliation d'une entente en vertu de la présente loi n'est pas invalide pour la seule raison que la personne est âgée de moins de dix-neuf ans.

3 L'article 132.1 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

132.1(2.1) La cour peut, dans une ordonnance prévue au paragraphe (2), autoriser un agent de police à pénétrer dans une habitation décrite dans l'ordonnance aux fins du paragraphe (2), si la cour est satisfaite sur la base de renseignements reçus sous serment ou affirmation solennelle que l'enfant nommé dans l'ordonnance est ou sera présent dans l'habitation.

132.1(2.2) Une autorisation de pénétrer dans une habitation accordée en vertu du paragraphe (2.1) est assujettie à la condition que l'agent de police ne puisse pénétrer dans cette habitation que s'il a, immédiatement avant d'y pénétrer, des motifs raisonnables et probables de croire que l'enfant nommé dans l'ordonnance est présent dans l'habitation.

132.1(2.3) Une cour peut, par voie de demande séparée, délivrer une ordonnance autorisant un agent de police à pénétrer dans une habitation décrite dans l'ordonnance afin de prendre en charge

son named in the order under subsection (2) if the court is satisfied by information on oath or solemn affirmation that there are reasonable and probable grounds to believe that the child is or will be in the dwelling and that an order to locate, take charge of and deliver the child has been made under subsection (2) and that the order has not expired.

(b) by adding after subsection (5) the following:

132.1(5.1) Without limiting or restricting any power a police officer may have to enter a dwelling under this or any other Act or law, a police officer may enter a dwelling for the purpose of locating and taking charge of a child in accordance with an order under subsection (2), without an authorization from the court to enter the dwelling, if the police officer has reasonable and probable grounds to believe the child is in the dwelling but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain an order under subsection (2.3).

un enfant et de le rendre à la personne nommée dans l'ordonnance prévue au paragraphe (2) si la cour est satisfaite sur la base de renseignements reçus sous serment ou affirmation solennelle qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que l'enfant est ou sera présent dans l'habitation et qu'une ordonnance pour localiser, prendre en charge et rendre l'enfant a été prise en vertu du paragraphe (2) et n'a pas expiré.

(b) par l'adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit :

132.1(5.1) Sans limiter ou restreindre tout pouvoir qu'un agent de police peut avoir de pénétrer dans une habitation en vertu de la présente loi, de toute autre loi ou règle de droit, un agent de police peut pénétrer dans une habitation afin de localiser et prendre en charge un enfant conformément à une ordonnance prévue au paragraphe (2), sans autorisation de la cour de pénétrer dans l'habitation, si l'agent de police a des motifs raisonnables et probables de croire que l'enfant est dans l'habitation mais qu'en raison de l'urgence de la situation, il serait infaisable d'obtenir une ordonnance en vertu du paragraphe (2.3).

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved / Tous droits réservés